

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 2 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre de dépollution et de déconstruction automobiles

Les Tranchis
86700 Valence-En-Poitou

Références : 2026 772 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007203100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2026 dans l'établissement Centre de dépollution et de déconstruction automobiles implanté Les Tranchis 86700 Valence-en-Poitou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de dépollution et de déconstruction automobiles
- Les Tranchis 86700 Valence-en-Poitou
- Code AIOT : 0007203100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le gérant exploite ce centre de véhicules hors d'usage (VHU) depuis avril 2023 (date de changement d'exploitant).

L'autorisation a été accordée en 1996. L'agrément a été délivré en septembre 2006 puis renouvelé en 2012 et en 2018.

L'inspection est diligentée en vue d'une reprise d'activités suite à la survenue d'un incendie dans le local dépollution le 26 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures d'urgence	AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2025, article 2 et 3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 18	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (réserve)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - I	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense contre l'incendie (à compter du 01/07/2024)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Maîtrise des incendies (à compter du 01/07/2024)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, respect de prescription	1 mois
9	Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 / 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Entreposage des VHU et stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I et III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection et surveillance (à compter du	Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 20 -II	/	Demande d'action corrective, Demande de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	01/01/2026)			justificatif à l'exploitant	
12	Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - IV	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Distance des VHU par rapport à la clôture	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 29/04/2026, article R. 181-46	/
7	Recueil des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V	Avec suites, Demande d'action corrective
8	Analyses des eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/
14	Dépollution, démontage et découpage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets issus de l'incendie survenu en mai 2025. Elle conclut que l'exploitant peut reprendre son activité sous réserve de mettre en place certaines actions :

- la finalisation des travaux des nouveaux locaux cités ci-dessus,

- la mise en place d'une nouvelle réserve en eau incendie,
- une détection incendie au niveau des zones de stockages à risques d'incendie en extérieur.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour acter les modifications apportées au site dans le cadre de sa reconstruction suite au sinistre : dispositions constructives des locaux de dépollution, moyens de prévention contre l'incendie (détection incendie, citerne d'eau souple...).

D'autres actions correctives sont demandées à l'exploitant :

la réalisation d'un contrôle des installations électriques, la mise à jour du plan de défense contre l'incendie, l'amélioration des conditions de stockage des batteries, l'éloignement des VHU par rapport à la clôture de l'installation.

Certaines actions correctives qui ont déjà été demandées lors de la précédente visite d'inspection, font l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure : la mise en place d'une zone de stockage temporaire et d'une zone d'immersion.

L'exploitation est conforme en ce qui concerne la dernière analyse des eaux de ruissellement. Par ailleurs, conformément à ce qui lui avait été demandé lors des précédentes visite d'inspection, l'exploitant a installé un panneau de signalisation à proximité de la vanne d'isolement du bassin de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 28/05/2025, article 2 et 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : <i>Conformément à l'article L512-20 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été pris en date du 28 mai 2025 et prescrit notamment :</i> Article 2 - Gestion des eaux d'extinction et des déchets liés au sinistre <i>L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre, dont les eaux d'extinction d'incendie dans un délai de 72h à compter de la notification du présent arrêté.</i> Article 3 - Suspension d'activité <i>L'activité de dépollution du site est suspendue jusqu'à la remise en état des installations au regard des prescriptions qui l'encadrent à date.</i> <i>Cette remise en état sera actée par l'inspection des installations classées avant la reprise d'activité.</i> <i>À défaut, la mesure prévue à l'article R. 512-70 du code de l'environnement pourra être prononcée.</i>
Constats : Suite à l'incendie du 26 mai 2025, l'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets et des eaux d'extinction incendie conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 mai 2025. La remise en état des installations et leurs modifications suite à l'incendie ont été présentées dans un rapport à connaissance daté d'octobre 2025 (cf point de contrôle suivant). L'ancien local de dépollution qui avait brûlé est réhabilité et servira d'atelier de démontage : les

travaux sont en cours de finalisation (le jour de l'inspection, l'isolation de la couverture reste notamment à réaliser). Trois locaux sont nouvellement construits au sein du bâtiment : l'atelier de dépollution, l'atelier de dépollution pour véhicules électriques qui servira dans un premier temps pour le stockage des batteries, et le local de stockage des cuves de déchets liquides issus des démontages des véhicules. Les travaux sont également en cours de finalisation (notamment les portes coupe-feu restent à mettre en place...). L'exploitant précise qu'il projette à court terme d'implanter, sur les recommandations du SDIS, une citerne souple de 120 m³, au sud du site, à proximité des bassins existants de rétention de 245 m³, se substituant à la réserve incendie (alimentée par les eaux pluviales) localisée à l'entrée du site. L'exploitant dispose d'une facture datée du 28 avril 2026 pour la fourniture d'une réserve souple. Certains éléments de prévention contre l'incendie n'ont pas encore été mis en place : la réserve en eau souple de 120 m³ précitée et le système de détection incendie des zones à risques extérieures (stockage des véhicules en attente de dépollution, cf point de contrôle n°10).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant peut reprendre son activité de dépollution sous réserve de mettre en place les actions correctives suivantes afin d'être conforme aux éléments inscrits dans le PAC : - finaliser les travaux des locaux de dépollution, de stockage des déchets liquides (notamment la mise en place des portes coupe-feu, et isolation de la couverture...) - mettre en place une réserve souple de 120 m³ conformément au plan de masse daté de novembre 2025 amendé en mai 2026 pour y faire figurer cette installation, transmettre l'avis du SDIS sur sa localisation et la faire réceptionner par ce même service. - mettre en place un système de détection incendie dans les zones à risques incendie, dont notamment les zones extérieures de stockage des VHU en attente de dépollution. Les justificatifs de réalisation devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2026, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Projet arrêté préfectoral complémentaire
Prescription contrôlée : <i>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</i> <i>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</i> <i>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</i>

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Un porter-à-connaissance (PAC), daté du 25 novembre 2025, a été transmis en décembre 2025.

Ce document rappelle que, suite à l'incendie survenu le 26 mai 2025 (objet du rapport d'inspection daté du 28 mai 2025), l'exploitant envisage de conserver l'activité à risques de dépollution dans la même zone, mais en l'isolant des autres activités de désassemblage des véhicules hors d'usages par des mesures de conception renforcées.

L'activité de dépollution sera ainsi toujours située au niveau de l'auvent extérieur actuel mais dorénavant en bâtiment fermé, avec une unité de dépollution neuve. Le local sinistré destiné au désassemblage des VHU dépollués conservera cette même activité.

Le PAC précise que la zone de dépollution (locaux spécifiques véhicules thermiques, véhicules électriques et stockage des fluides) sera désormais séparée de toute autre partie du bâtiment par des murs coupe-feu REI 120 lors de la reconstruction. Elle sera également dotée de détection incendie et d'un dispositif désenfumage.

En outre, l'unité de dépollution permettant de récupérer les fluides issus des VHU est certifiée ATEX et entièrement commandée par air comprimé, pour réduire les risques d'explosion et d'incendie.

Le jour de l'inspection, les trois locaux mentionnés ci-dessus sont en cours de finition (les portes d'accès à l'atelier de démontage sont manquantes, l'isolation de la couverture reste à poser).

L'unité de dépollution est présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au rapport d'inspection, afin de prendre en compte les aménagements réalisés et projetés.

Les modifications présentées ne relèvent pas des dispositions du 1° du I de l'article R. 181-46. Les modifications projetées ne sont pas soumises à un examen au cas par cas.

Au vu de la portée limitée des modifications et impacts associés, ne remettant pas en cause la maîtrise des risques et des dangers et inconvénients associés aux activités, il n'apparaît pas

nécessaire de procéder à une consultation du public au titre de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté propose : - de mettre à jour les dispositions constructives de la nouvelle zone de dépollution ; - de préciser les caractéristiques de l'unité de dépollution (maîtrise des risques explosion / incendie) ; - de prescrire la mise en place de moyens de détection dans les zones à risques d'incendie - un délai d'un mois pour l'implantation de la citerne souple incendie, avec transmission de l'avis du SDIS et de la réception de ce nouveau moyen par ce service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]"
Constats : Le dernier rapport électrique date de septembre 2024 et avait été transmis à l'inspection : plusieurs non-conformités avaient été mentionnées dont certaines récurrentes. L'exploitant indique avoir levé des non-conformités depuis, en effectuant des travaux de réparation tels que des prises électriques défaillantes... Il n'a pas fait réaliser d'autre contrôle électrique depuis septembre 2024, mais explique qu'il prévoit de le faire après la finalisation des travaux des bâtiments de dépollution, et de l'atelier de démontage situé dans l'ancien local de dépollution qui a brûlé lors de l'incendie de mai 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever les non conformités mentionnées dans le rapport de septembre 2024, et faire réaliser le contrôle des installations électriques du site dès la finalisation des travaux des bâtiments (qui avaient brûlés lors de l'incendie de mai 2025). Le rapport du contrôle électrique devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (réserve)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve
Prescription contrôlée : [...] <i>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage</i> [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le sujet de la réserve incendie est abordé au point de contrôle n°1. Concernant les extincteurs, l'exploitant explique que le contrôle a été effectué par la société Alpha Oméga Sécurité la semaine précédent l'inspection, et que plusieurs extincteurs ont été remplacés. Le rapport de maintenance, daté du 29 avril 2026, a été transmis à l'inspection par courriel du 01 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie (à compter du 01/07/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site . « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l' organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées , y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les **modalités d'accès pour les services d'incendie** et de secours **en périodes non ouvrées**, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le **plan de situation décrivant schématiquement** les réseaux d'alimentation, la localisation et l'**alimentation des différents points d'eau**, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le **plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention** éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des **plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers**, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le **plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie** avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité** et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la **justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir** avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la **localisation des petits îlots** et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la **localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion**. »

Constats :

L'exploitant a rédigé un plan de défense incendie suite à la demande de l'inspection lors de la précédente visite en date du 28 mai 2025. Il contient tous les éléments listés dans la prescription mais certains sont à compléter ou à mettre à jour :

- "l'organisation de la première intervention et de l'évacuation" est à compléter en précisant si un point de rassemblement a bien été identifié sur le site et en le localisant

- "les modalités d'accueil des services incendie et de secours" doivent être complétés en remplissant le tableau répertoriant les agents du personnel de première intervention, leur formation, et qualification.

- les différents plans du Plan de Défense Incendie doivent être mis à jour avec la nouvelle réserve en eau souple, et notamment « le plan de situation des réseaux de collecte décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation, et l'alimentation des différents points d'eau ».

- "les plans d'entreposage intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers " doit être complété avec les produits d'extinction : les extincteurs et les murs REI 120 doivent être localisés sur un plan

- "la localisation sur un plan des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion" devra être ajoutée lorsque ces zones auront été mises en place - il y a un tableau représentant les quantités maximales des déchets présents sur le site, et leur localisation mais les FDS n'ont pas été transmises
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter et mettre à jour le Plan de défense contre l'incendie conformément à la prescription et au constat ci-dessus notamment en identifiant les agents de première intervention leurs formations, et en localisant : le point de rassemblement, les moyens d'extinction, les murs REI 120, la nouvelle réserve en eau souple contre les incendies, ainsi que les zones de stockages temporaires et d'immersion lorsqu'elles auront été mises en place. Les FDS des produits dangereux doivent être transmises, et tenues à la disposition du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies (à compter du 01/07/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. « En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. « Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes

<i>en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »</i>
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'organiser des formations et des d'exercices sur le risque incendie pour les employés. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis de la société Alpha Oméga Sécurité incendie pour une session de formation / manipulation extincteurs, ainsi qu'une copie d'écran d'un courriel fixant la date de cette session au 22 juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une attestation de réalisation de la formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Recueil des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : <i>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</i> [...]
Constats : Conformément à ce qui avait été demandé lors de la précédente visite d'inspection de mai 2025, un panonceau a été apposé à proximité de la vanne d'isolement afin de la signaler et de préciser les manœuvres à effectuer pour isoler les bassins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyses des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet. <i>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i> a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <i>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</i> <i>température < 30 °C ;</i> <i>[...]</i> c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <i>Matières en suspension : 35 mg/l.</i> <i>DCO : 125 mg/l ;</i> <i>DBO₅ : 30 mg/l.</i> <i>[...]</i>
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse des eaux de ruissellement en juillet 2025, conforme. Il confirme réaliser une analyse une fois par an et a prévu d'en réaliser une en 2026, par Agrolab.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone de stockage temporaire (à compter du 01/01/2025)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 2 / 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : art 2 « Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. art 41 « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » <i>[...]</i>
Constats :

L'aménagement d'une zone de stockage temporaire avait été demandée lors de la précédente visite d'inspection de mai 2025. L'exploitant n'a pas encore aménagé une telle zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit matérialiser une zone de stockage temporaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage des VHU et stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I et III
Thème(s) : Risques chroniques, VHU avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : « Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1er janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « - pour les véhicules hors d'usage accidentés : « - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est

imperméable et munie de dispositif de rétention. [...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : [...] <i>Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention.</i> <u><i>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.</i></u> <u><i>Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</i></u> (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026)
Constats : Les VHU ne sont pas empilés. Comme indiqué dans son porter à connaissance (PAC), l'exploitant stocke les batteries dans le local de dépollution des véhicules hors d'usage électriques (qui n'est pour l'instant pas utilisé pour cette activité). Comme précisé également dans le PAC, l'exploitant confirme que ce local est équipé de murs séparatifs coupe-feu REI 120, et d'un système de désenfumage automatique et manuel ainsi qu'une détection incendie. L'inspection constate que des batteries sont effectivement stockées dans ce local, dans un conteneur qui n'est cependant pas fermé et n'est pas équipé de rétention. L'exploitant n'a pas prévu par ailleurs de conteneur dédié au stockage des batteries issues des véhicules hors d'usage accidentés. Les délais de déconnexion et d'enlèvement des batteries n'ont pas été contrôlés lors de cette inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant stocke bien les batteries dans des conteneurs. Cependant, il doit rajouter une fermeture ainsi qu'une rétention. L'exploitant devra prévoir, avant d'exploiter le local de dépollution des véhicules électriques, un autre lieu de stockage des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection et surveillance (à compter du 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2026, article 20 -II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance (à compter du 01/01/2026)
Prescription contrôlée : <i>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.</i> [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. [...]
Constats : Des systèmes de détection incendie sont installés dans les deux locaux de dépollution et dans le local de stockage des cuves de déchets liquides. Une facture d'installation, datée du 28 avril 2026, ; a été transmise à l'inspection. Elle mentionne le remplacement des éléments suite au sinistre du 26 mai 2025. L'exploitant a présenté une facture, datée du 15 avril 2026, pour un abonnement de télésurveillance jusqu'à la fin de l'année 2026. Il n'y a néanmoins pas de système de détection installé en extérieur au niveau des VHU en attente de dépollution qui sont considérés comme des déchets combustibles et référencés comme tel dans le plan masse daté de novembre 2025, dans lequel figurent les zones à risque..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer un système de détection incendie au niveau des zones de stockage des véhicules en attente de dépollution, et des futures zones de stockage temporaire, et d'immersion. Cette détection conditionne la reprise d'activité du site. Les justificatifs (bons de commande puis facture de réalisation) doivent être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Zone d'immersion (à compter du 01/01/2026)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - IV
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'immersion
Prescription contrôlée : <i>« L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire. »</i>
Constats : L'exploitant avait demandé la mise en place d'une zone d'immersion lors de la précédente visite

d'inspection de mai 2025. L'exploitant n' a pas encore mis en place cet équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : I. Réaction au feu des locaux. « " Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2s1d0. « " Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). « " Pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les matériaux des bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont de classe A2s1d0.
II. Résistance au feu. « " a) L'ensemble de la structure des bâtiments des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'ensemble de la structure est au moins : « " - R60 si le bâtiment abrite des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; « " - R15 si le bâtiment contenant uniquement des petits îlots ou des pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; « " - R15 dans les autres cas. « " Pour les autres installations, l'ensemble de la structure est a minima R15 ; « " b) Les murs séparatifs des locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : « " - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; « " - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et, d'autre part, un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. « " Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« " III. Toitures et couvertures de toiture « " Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). »
Constats : L'exploitant précise que comme indiqué dans le porter à connaissance transmis en 2025, les murs séparatifs entre les locaux de dépollution et le local de stockage des cuves des déchets liquides sont REI 120. Les travaux de ces locaux (de dépollution et du stockage de déchets liquides) sont en cours de finalisation : les portes coupe-feu 2 heures doivent être installées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de résistance au feu des murs séparatifs des locaux de dépollution, et du local de stockage des déchets liquides doivent être transmis à l'inspection. Afin de pouvoir reprendre son activité, l'exploitant doit finaliser les travaux des locaux de dépollution et de stockage des cuves de déchets liquides, en installant notamment les portes coupe-feu 2 heures. Il devra transmettre les justificatifs à l'inspection quand les travaux auront été finalisés (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Dépollution, démontage et découpage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage
Prescription contrôlée : Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;

- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots catalytiques sont retirés ; « - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'unité de dépollution est dans un local abrité des intempéries. Il est certifié ATEX et est entièrement commandé par air comprimé. Concernant les opérations après dépollution : l'aire de démontage des pièces, après dépollution des VHU, est prévue dans l'ancien local de dépollution des VHU qui a brûlé lors de l'incendie de mai 2025. Les travaux de réhabilitation de cette zone sont en cours de finition. Cet espace a un sol imperméable, et est séparé des locaux de dépollution et de stockage des cuves de déchets liquides par un mur REI120.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Distance des VHU par rapport à la clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Distance des VHU par rapport à la clôture
Prescription contrôlée : [...] <i>Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.</i>
Constats : Des véhicules hors d'usage (VHU) sont stockés à moins de 4 mètres de la clôture alors que la superficie du site approche des 15 000 m². L'exploitant explique que l'exploitation est dans une situation particulière puisqu'il n'a pas pu procéder à des dépollutions de VHU depuis l'incendie du 26 mai 2025 : un grand nombre de VHU

en attente de dépollution est stocké sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déplacer les véhicules hors d'usage pour qu'ils soient à une distance d'au moins 4 mètres par rapport à la clôture de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois